

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



UCA SILO DE FROUARD

Port Public de NANCY FROUARD

54390 FROUARD

Références : SAF/IP/619_2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement UCA SILO DE FROUARD implanté Port Public de NANCY FROUARD 54390 FROUARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCA SILO DE FROUARD
- Port Public de NANCY FROUARD 54390 FROUARD
- Code AIOT dans GUN : 0006200214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA) « Port de Frouard » exploite des silos de stockage de céréales représentant un volume total de 244 212 m³ sur son site de Frouard, autorisé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral 15.022 du 9 octobre 1989 modifié par l'arrêté préfectoral 2013/0418 le 31 mai 2013. En outre, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Formation du personnel
- Respect des consignes de nettoyage et traçabilité de ces actions
- Permis de feux
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate lors de la visite de contrôle que plusieurs zones du silo 1 ont été recouvertes d'une peinture. L'exploitant indique que sur les conseils de GROUPAMA, il a été mis en place une vérification des parois des silos 1 et 2 par drone. Des microfissures ont été constatées sans pour autant fragilisées la structure de ces derniers selon l'exploitant dans la mesure où elles ne sont situées qu'en surface.

Les parois du silo 2 ont été recouvertes entièrement d'un produit pour rendre étanche ces dernières. S'agissant du silo 1, les microfissures ont été recouvertes également d'un produit étanche mais uniquement sur les zones concernées par cette problématique. L'exploitant envisage de faire recouvrir le silo 1 entièrement dans les années à venir sans préciser de date.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Formation spécifique aux risques spécifiques à l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Permis de feux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
Nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 09/10/1989, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier :

- la date du dernier nettoyage des parties inaccessibles de ses installations de stockage de céréales,
- la date du dernier renouvellement, auprès du personnel permanent, des formations relatives à la prévention des risques accidentels inhérents au procédé de stockage en silo de céréales (explosion – incendie). Or, le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques susvisés laquelle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. L'exploitant doit établir un état des lieux des formations dispensées sur ce sujet vis-à-vis de son personnel et programmer dès à présent dans son plan de formation le renouvellement d'une telle formation.

Dans ce cadre, **l'inspection des installations classées propose par conséquent au Préfet de Meurthe-et-Moselle de mettre en demeure la société UCA situé au Port Public de Frouard**, par voie d'arrêté pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, **de respecter les dispositions des articles 3 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004** relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables **dans le délai maximal respectivement de 2 mois et 15 jours à compter de la date de notification de l'injonction**. Un projet d'arrêté est proposé en ce sens, **en annexe** du présent rapport.

Par ailleurs, s'agissant des formations dispensées, l'exploitant doit assurer la traçabilité de la participation de son personnel saisonnier aux actions de formation spécifiques aux risques dans les

silos.

En outre, s'agissant des microfissures constatées sur les silos 1 et 2 par l'exploitant lesquelles ne seraient qu'en surface et ne fragiliseraient donc pas les structures selon ce dernier, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport, les éléments d'appréciation permettant de justifier cette affirmation ainsi que les mesures de prévention et de suivi associées.

Enfin, l'exploitant doit établir un suivi des déchets produits par ses activités afin notamment de transmettre à la fin du premier mois de chaque année civile à l'inspection des installations classées sous forme d'un tableau récapitulatif la liste de ces derniers produits au cours de l'année précédente. Ce bilan est attendu pour fin janvier 2023 ce qui implique de mettre, dès à présent, en place un outil de suivi des déchets produits.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Formation spécifique aux risques spécifiques à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation spécifique aux risques particuliers
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : S'agissant du personnel permanent (20 personnes pouvant travailler sur les 3 sites), l'exploitant a mis en place un plan de formation géré par le directeur d'exploitation des 3 sites (Port de Frouard, Delattre et Belleville). Ce plan ne fait pas apparaître les formations dédiées aux risques liés à la présence de poussières (explosion/incendie). Néanmoins, l'inspection a noté lors de l'inspection de 2019 qu'une formation au risque ATEX (intégrant l'aspect « risque / présence de poussières » et l'importance du nettoyage) a été dispensée en 2017 par un organisme externe. L'inspection avait noté que cette formation était dispensée avec une fréquence quinquennale mais cette dernière n'apparaît pas dans le plan de formation de l'année 2022. Le directeur des 3 sites a suivi, le 09/11/2021 une formation relative au REX concernant l'explosion, en 2018, du silo situé sur la zone portuaire de Strasbourg dispensée par GROUPAMA. Le directeur des 3 sites a ensuite diffusé ce REX aux différents responsables des 3 sites afin de les sensibiliser. S'agissant du personnel saisonnier (embauché pour notamment le nettoyage ou la maintenance et travaillant en binôme avec du personnel permanent), l'inspection note qu'une sensibilisation au risque « poussière » est effectuée (intégrant les consignes de sécurité) sans être formalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Permis de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feux
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux
Constats : Dans le cas où des opérations de maintenance doivent être réalisées sur le site, un permis feux est délivré s'il s'agit de travaux par points chauds. Les personnes en charge de délivrer et signer les permis de feu sont le directeur des 3 sites (Port de Frouard, Delattre et Belleville), le responsable QSE et le responsable maintenance.
Observations : L'inspection n'a pas de remarque à formuler (vérification par échantillonnage des permis de feu délivrés en 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage (poussières)
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : Le silo est globalement propre.
Observations : L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage (fréquence – registre de suivi -outils)
Prescription contrôlée : La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (avec identifications des zones). Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : L'exploitant dispose notamment d'une procédure de nettoyage (référéncée PR 914 du 02/07/2013) et des consignes de nettoyage (référéncée CO0914 du 20/02/2010) dans le cas de l'usage du balai et de l'air comprimé. L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier la dernière date de nettoyage des charpentes et zones inaccessibles prévue avec une fréquence décennale par la procédure PR 914 susmentionnée pour le silo vertical de Frouard (ce nettoyage a été fait en 2019 pour le silo plat dénommé Delattre). L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il convient qu'il applique la consigne de surveillance établie et qu'il enregistre les actions réalisées. En outre, la fréquence des nettoyages fixée dans les procédures d'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant doit être justifiée. L'exploitant ajoute qu'une réorganisation est en cours depuis l'arrivée du directeur des 3 sites (début 2021) et la prise de fonction du responsable QSE (2020). Ils travaillent sur l'amélioration de l'archivage des différents documents relatifs au suivi des 3 silos. En outre, l'inspection constate que sur le registre de consignation, des dates de nettoyage ne sont pas pleinement remplies pour le mois d'avril 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1989, article 32
Thème(s) : Autre, Déchets (gestion)
Prescription contrôlée : Les déchets, rebuts et poussières sont soit réincorporés au produit lors du décolmatage automatique des filtres, soit introduits dans la cellule métallique extérieure pour revente, valorisation ultérieure ou être dirigés vers une décharge régulièrement autorisée. Les ordures ménagères seront collectées en vue d'être traitées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. Les huiles usagées et graisses seront stockées, en l'attente d'être évacuées par un ramasseur agréé au titre des décrets et arrêté du 21 novembre 1979, en réservoir étanche auquel sera adjoit une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à son contenu. Tous les déchets seront rassemblés et entreposés dans de bonnes conditions. A la fin du premier mois de chaque année civile, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées sous forme d'un tableau récapitulatif la liste des déchets produits au cours de l'année précédente
Constats : L'activité génère principalement des poussières valorisées dans un procédé de méthanisation (3 méthaniseurs situés dans le Grand Est). D'autres déchets sont également produits comme de la ferraille et des DIB. Ces derniers sont pris en charge par la société RAJZWING à Nancy autorisée à les prendre en charge. Les déchets d'huile sont pris en charge par la société CHIMIREC à Domjevin autorisée à les prendre en charge. L'exploitant n'adresse pas de bilan annuel à l'inspection des installations classées des déchets produits.
Observations : L'exploitant mettra en place dès à présent un suivi des déchets produits afin d'établir un bilan annuel qui sera adressé à l'inspection fin janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'exploitation
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate lors de la visite de contrôle que plusieurs zones du silo 1 ont été recouvertes d'une peinture. L'exploitant indique que sur les conseils de GROUPAMA, il a été mis en place une vérification des parois des silos 1 et 2 par drone. Des microfissures ont été constatées sans pour autant fragiliser la structure de ces derniers selon l'exploitant dans la mesure où elles ne sont situées qu'en surface. Dans ce contexte, les parois du silo 2 ont été recouvertes entièrement d'un produit pour rendre étanche ces dernières. S'agissant du silo 1, les microfissures ont également été recouvertes d'un produit étanche mais uniquement sur les zones concernées par cette problématique. L'exploitant envisage de faire recouvrir le silo 1 entièrement dans les années à venir sans préciser de date. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous 2 mois, les éléments d'appréciation sur la fragilisation potentielle ou non de la structure, les mesures de prévention et de suivi (consignes de sécurité et procédures d'exploitation).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Union des Coopératives Agricoles (UCA) à Frouard au Port Public de respecter les articles 3 et 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

n° 2022/XXXXX

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement et notamment des articles L. 171-8 et L. 171-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 15.022 du 9 octobre 1989 modifié autorisant la société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA) à exploiter sur le territoire de la commune de FROUARD des installations d'ensilage et de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

Vu les constats faits dans le cadre d'une visite de contrôle du 21 avril 2022 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, consignés dans son rapport au Préfet de Meurthe-et-Moselle SAF/IP/619_2022 en date du **jj mai** 2022 et dont copie a été transmise à la société UCA, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier daté du **JJ MM** 2022 et adressé en recommandé avec accusé réception ;

Vu **les [l'absence d']** observations formulées par l'exploitant, par courrier en date du **JJ MM** 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées, le 21 avril 2022, a constaté que la société UCA n'était pas en mesure de présenter de justificatif quant à la dernière date de réalisation du nettoyage des charpentes et des zones inaccessibles prévue avec une fréquence décennale dans la procédure PR914 de l'exploitant ;

Considérant que le principal danger présenté par les silos de stockage de céréales est l'explosion en raison de la présence des poussières inflammables inhérente à l'activité susmentionnée ;

Considérant que la probabilité de survenue d'une éventuelle explosion augmente avec l'accumulation des poussières dans les différentes zones (accessibles et ou non) des bâtiments ;

Considérant que le contrôle de la propreté et la réalisation dudit nettoyage notamment des zones insaccessibles sont des actions nécessaires au maintien de la sécurité ;

Considérant qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 21 avril 2022 que le plan de formation du personnel formalisé par l'exploitant ne permet pas de justifier du renouvellement régulier des formations spécifiques aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement ;

Considérant que la société UCA exploite sur le territoire de la commune de Frouard ses installations sans respecter les prescriptions des articles 3 et 13 de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non respect des prescriptions réglementaires susvisées pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier les dangers d'explosion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA), dont le siège social est sise Port Public de Nancy Frouard 54390 FROUARD, est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation de ses installations d'ensilage et de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Frouard au Port Public de satisfaire aux dispositions des articles 3 et 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables dans le délai maximal respectivement de deux mois et 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA)

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de FROUARD

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.